

DIRECTION DE LA VOIRIE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° DAV000393  
PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA  
CIRCULATION  
RUE DE VINCENNES**

Monsieur Le Maire de Maisons-Alfort, Conseiller Régional d'Île-de-France,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté n°4131 en date du 25 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur le Directeur Général des Services,

VU la demande en date du 28/04/2026 émise par BOUTISSE demeurant TSA 70011 Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX [REDACTED] aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

**CONSIDÉRANT** que des travaux de renouvellement de réseau d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 11/05/2026 au 31/07/2026 RUE DE VINCENNES,

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 11/05/2026 et jusqu'au 30/06/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE VINCENNES, de la RUE MARC SANGNIER jusqu'à l'AVENUE DE LA REPUBLIQUE (D148) et RUE DE VINCENNES, de l'AVENUE DE LA REPUBLIQUE (D148) jusqu'à l'AVENUE GAMBETTA :

- La circulation des véhicules est interdite au droit et à l'avancée des travaux;
- Le stationnement des véhicules est interdit au droit et à l'avancée des travaux. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

**Article 2**

À compter du 02/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE VINCENNES, de l'AVENUE GAMBETTA jusqu'à la RUE DE LA CONCORDE :

- La circulation des véhicules est interdite au droit et à l'avancée des travaux ;
- Le stationnement des véhicules est interdit au droit et à l'avancée des travaux. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

**Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, BOUTISSE.

#### Article 4

Monsieur Le Maire de Maisons-Alfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Maisons-Alfort, le 04 mai 2026



**Pour Romain MARIA**  
Maire de Maisons-Alfort  
Conseiller Régional d'Île-de-France

Et par délégation

Signé électroniquement par : Olivier SOLER  
Date de signature : 04/05/2026  
Qualité : Direction Générale des Services

//

#### DIFFUSION:

- BOUTISSE

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*

MIS EN LIGNE LE 06/05/2026